



COMMUNE D'ULLY SAINT-GEORGES

Département de l'Oise – Arrondissement de Senlis – Canton de Montataire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL – 23 FEVRIER 2024

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 15 février 2024, s'est réuni le vendredi 23 février 2024, à 20 heures, conformément à l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, salle du Conseil, sous la présidence de Madame Colette DEWEZ, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES :	- Afférents au Conseil Municipal :	19
	- En exercice :	19
	- Qui ont pris part aux délibérations :	19

Date de la convocation	15/02/2024
Affichée le	15/02/2024
Début de la séance	20H
Fin de séance	20h25

NOM	PRÉSENT	ABSENT	POUVOIR À	NOM	PRÉSENT	ABSENT	POUVOIR À
Colette DEWEZ	X			Delphine DUFRANCATEL	X		
Christophe CLIN	X			Vivien MALETRAS	X		
Eliane CHIROT	X			Adeline GRENETTE	X		
Christophe DURAND		X	C. CLIN	CHAPELLE Jérôme	X		
Monique TAQUET	X			Aurélie BOYAVAL		X	D.DUFRANCATEL
Joël GOFFART	X			Frédéric DESCHAMPS	X		
Annie LHERMITTE	X			Angélique BOUVY	X		
Marc MOULIN	X			Benjamin PACOT	X		
Monique VAN HEES	X			Caroline CHERINO		X	J. CHAPELLE
José HERMEL	X						

Ordre du jour

- ↺ Approbation du Règlement intérieur du conseil municipal,
- ↺ Indemnités de fonctions du Maire et des adjoints,
- ↺ Délégations consenties au Maire,
- ↺ Création des commissions communales,
- ↺ Désignation des représentants de la commune auprès des organismes extérieurs,
- ↺ Dénomination de la rue du futur lotissement avenue de la Gare,
- ↺ Validation du plan local de l'habitat (PLH) de la Thelloise,
- ↺ Fixation des tarifs du club ados pour les vacances de février.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Monsieur Christophe CLIN est désigné secrétaire de séance.

➤ **APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL** (Délibération n° DCM2024-04)

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- ↳ Adopte le règlement intérieur annexé à la présente délibération, dans les conditions exposées par Madame le Maire.

Annexe à la délibération n°DCM2024-04 – Règlement intérieur du conseil municipal

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1er : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit **au moins une fois par trimestre**.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse **trois jours francs** au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les **2** jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, **5 jours** avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire **72 heures** au moins avant une réunion.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet. (Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.)

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées **dans la quinzaine** suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 8 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un élu du conseil municipal. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Article 14 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 16 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 17 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 18 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 19 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 20 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 21 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence **aux dispositions du code général des collectivités territoriales**.

➤ FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS (Délibération n° DCM2024-05)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123 20 à L. 2123 24 1,

Considérant que **l'indemnité du maire est, de droit et sans délibération**, fixée par l'article L.2123-23 du CGCT,

Considérant que le code susvisé prévoit que les taux d'indemnités des adjoints sont à voter par le conseil municipal, dans la limite des maximums fixés par l'article L2123-24,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✎ **Fixe** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints au taux de **19,8% de l'indice terminal**.
- ✎ **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget communal.
- ✎ **Précise** qu'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées à chacun des membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION

L'article L.2123-20-1-III « Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal »

Arrondissement : SENLIS

Collectivité de : Commune d'Ully-Saint-Georges

Population totale : 1.942

Indemnités du Maire :

Qualité Nom et Prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en Euros
Maire DEWEZ Colette	51,6 %	2.121,03 €

Indemnités des Adjointes :

Qualité Nom et Prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en Euros
1 ^{er} Adjoint CLIN Christophe	19,8%	813,88 €
2 ^{ème} Adjoint CHIROT Eliane	19,8%	813,88 €
3 ^{ème} Adjoint DURAND Christophe	19,8%	813,88 €
4 ^{ème} Adjoint TAQUET Monique	19,8%	813,88 €
5 ^{ème} Adjoint GOFFART Joël	19,8%	813,88 €

➤ DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE (Délibération n° DCM2024-06)

Vu les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant l'intérêt de ces délégations pour favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ↳ **Charge** Madame le maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :
 - De fixer les tarifs des droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans les limites suivantes :
 - pour les droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics : de la gratuité à 100 €,
 - pour les autres droits, et notamment les droits de place pour les stands lors de fêtes ou manifestations communales : de la gratuité à 100€ ;
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - De décider d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les limites du droit de préemption institué par la délibération DCM2021-30 du 23 juin 2021 ;
 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des dommages matériels et à l'exception des accidents ayant pour conséquences des dommages corporels ;
 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par la délibération DCM2021-30 du 23 juin 2021, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant maximum de 20.000 € ;
 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, tant pour des projets de fonctionnement que d'investissement, et quelque soit le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
 - De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour tout projet inscrit au budget ;
- ↳ **Précise** que conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.
- ↳ **Rappelle** que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal.

➤ CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES (Délibération n° DCM2024-07)

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Madame le Maire propose de créer douze (12) commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ Crée les commissions communales désignées dans le tableau ci-après,
- ↳ Décide de ne pas procéder au scrutin secret pour voter la composition des commissions,
- ↳ Désigne, après appel à candidatures, au sein des commissions les membres listés dans le tableau ci-après :

REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ECOLE JEAN DE LA FONTAINE (affaires scolaires)	
Titulaires	Suppléants
Christophe CLIN	Adeline GRENETTE
Annie LHERMITTE	Joël GOFFART

COMMISSION TRAVAUX	
Joël GOFFART	Benjamin PACOT
Adeline GRENETTE	Frédéric DESCHAMPS
Christophe CLIN	José HERMEL

COMMISSION FINANCES	
Tous les membres du conseil municipal	

COMMISSION ECOLE	
Christophe DURAND	Christophe CLIN
Delphine DUFRANCATEL	Joël GOFFART
Frédéric DESCHAMPS	Marc MOULIN

COMMISSION LOISIRS ET FETES	
Christophe CLIN	Monique VAN HEES
Adeline GRENETTE	Vivien MALETRAS
Jérôme CHAPELLE	Angélique BOUVY

COMMISSION ENFANCE ET JEUNESSE	
Monique TAQUET	Delphine DUFRANCATEL
Annie LHERMITTE	Adeline GRENETTE
Aurélié BOYAVAL	Caroline CHERINO
Angélique BOUVY	

COMMISSION COMMUNICATION	
Monique TAQUET	Christophe DURAND
Aurélié BOYAVAL	Marc MOULIN
Eliane CHIROT	Jérôme CHAPELLE
Caroline CHERINO	Delphine DUFRANCATEL

COMMISSION SECURITE	
José HERMEL	Christophe CLIN
Monique TAQUET	Eliane CHIROT
Adeline GRENETTE	Joël GOFFART
Christophe DURAND	Jérôme CHAPELLE

COMMISSION EMBELLISSEMENT DE LA COMMUNE	
Benjamin PACOT	Monique TAQUET
Adeline GRENETTE	Joël GOFFART
Eliane CHIROT	Angélique BOUVY

COMMISSION CULTURE ET SPORT	
Delphine DUFRANCATEL	Aurélie BOYAVAL
Caroline CHERINO	Annie LHERMITTE

COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Christophe CLIN	Christophe DURAND
Vivien MALETRAS	Delphine DUFRANCATEL
Jérôme CHAPELLE	

COMMISSION COMITE DE JUMELAGE	
Monique TAQUET	Annie LHERMITTE
Monique VAN HEES	Adeline GRENETTE

↪ Précise que les commissions sont formées pour la durée du mandat.

➤ DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUPRES DU SE60 (Délibération n° DCM2024-08)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un (1) représentant de la commune auprès du Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60).

Considérant que le conseil municipal doit procéder à une nomination au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages,

Considérant cependant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↪ Décide de ne pas procéder à la nomination du représentant au scrutin secret,
- ↪ Désigne M. Frédéric DESCHAMPS pour représenter la commune auprès du SE60,
- ↪ Désigne M. Joël GOFFART pour le suppléer en cas d'absence.

➤ DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUPRES DE L'ADICO (Délibération n° DCM2024-09)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un (1) représentant de la commune auprès de l'Association pour le Développement et l'Innovation Numérique des Collectivités (ADICO).

Considérant que le conseil municipal doit procéder à une nomination au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages,

Considérant cependant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↪ Décide de ne pas procéder à la nomination du représentant au scrutin secret,
- ↪ Désigne M. Frédéric DESCHAMPS pour représenter la commune auprès de l'ADICO,
- ↪ Désigne M. Jérôme CHAPELLE pour le suppléer en cas d'absence.

➤ **DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUPRES DE L'ADTO-SAO
(Délibération n° DCM2024-10)**

Madame le Maire explique aux membres qu'en tant qu'actionnaire de l'ADTO-SAO, la commune doit désigner ses représentants au sein de ses instances.

La commune dispose d'un représentant au sein de :

- L'Assemblée Spéciale des Actionnaires Minoritaires,
- L'Assemblée Générale des actionnaires.

En application de l'article 1524-5 du CGCT (Code Générale des Collectivités Territoriales), les actionnaires non directement représentés au Conseil d'Administration de l'ADTO-SAO sont réunis en Assemblée Spéciale des Actionnaires Minoritaires, qui désignera son représentant appelé à siéger en qualité d'administrateur.

A ce titre, le conseil municipal doit procéder à la désignation du représentant à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires Minoritaires et à l'autoriser le cas échéant à présenter sa candidature en qualité d'administrateur. Un suppléant au représentant à l'assemblée spéciale sera également à désigner sachant que ce suppléant n'aura pas capacité, le cas échéant, à suppléer le titulaire dans la fonction d'Administrateur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ↳ Désigne Mme Delphine DUFRANCATEL représentant titulaire de la commune à l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires de l'ADTO-SAO avec faculté d'accepter toute fonction dans ce cadre, y compris celle d'administrateur si elle est désignée par l'assemblée.
- ↳ Désigne M. Jérôme CHAPELLE représentant suppléant à l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires.

➤ **DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SIAEP D'ULLY SAINT-GEORGES
(Délibération n° DCM2024-11)**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP d'Uilly Saint-Georges).

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Vu les candidatures déposées auprès de Madame la Maire,

Après avoir procédé au vote, le conseil municipal :

- ↳ Désigne à l'issue du premier tour, avec dix-neuf (19) voix, les délégués suivants pour siéger au conseil syndical du SIAEP :

Titulaires	Suppléants
Eliane CHIROT	Frédéric DESCHAMPS
Christophe CLIN	Monique TAQUET
Delphine DUFRANCATEL	Annie LHERMITTE

- ↳ Précise que cette délibération sera transmise au président du SIAEP.

➤ **DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CLECT (Délibération n° DCM2024-12)**

Le rôle de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI.

Instituée par délibération du 20/03/2017, le conseil communautaire de la THELLOISE a fixé sa composition à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune membre.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ Désigne Mme Colette DEWEZ en qualité de représentant titulaire au sein de la CLECT de la communauté de communes THELLOISE,
- ↳ Désigne M. Christophe DURAND en qualité de représentant suppléant.

➤ **DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SMOTHD (Délibération n° DCM2024-13)**

Madame le Maire indique aux membres que la communauté de communes THELLOISE adhère au SMOTHD (Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit) pour ses communes membres.

Considérant qu'il y a lieu de désigner des représentants de la commune au conseil syndical du SMOTHD, à savoir un titulaire et un suppléant,

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ Désigne Mme Colette DEWEZ en qualité de représentant titulaire au sein du conseil syndical du SMOTHD,
- ↳ Désigne M. Christophe DURAND en qualité de représentant suppléant,
- ↳ Charge Madame le Maire de transmettre la présente délibération à la communauté de communes THELLOISE.

➤ **DENOMINATION DE LA RUE DU LOTISSEMENT DE L'AVENUE DE LA GARE (Délibération n° DCM2024-14)**

Madame le Maire rappelle au conseil qu'un futur lotissement est en cours de finalisation dans l'avenue de la Gare. Elle précise qu'il est nécessaire de procéder à l'adressage des maisons qui constitueront ce lotissement, et notamment de donner un nom à la seule rue qui le constituera.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

- ↳ Adopte la dénomination « Clos des Sources ».
- ↳ Charge Madame le maire de communiquer cette information, notamment à la Poste et aux concessionnaires concernés, et de la publier à partir de juin 2024 sur le site national des adresses (adresse.data.gouv.fr).

➤ **AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PREMIER ARRÊT DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE (Délibération n° DCM2024-15)**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants, relatifs au Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 avril 2021 engageant la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) sur les 41 communes de son territoire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 décembre 2023 valant premier arrêt du PLH,

Vu le courrier de notification du premier Arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat daté du 28 décembre 2023 ;

Vu le projet de de Programme Local de l'Habitat annexé ;

Considérant que le PLH est un document cadre pour la période 2024-2029 qui définit les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements,

Considérant qu'un important travail partenarial a été entrepris ces deux dernières années avec les élus communaux, les partenaires (services de l'Etat, conseil départemental, EPF, bailleurs sociaux, etc.) pour coconstruire le futur PLH,

Considérant que conformément à l'article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, après avoir été arrêté, le projet de programme local de l'habitat est soumis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale aux communes membres,

Considérant que dans ce cadre les conseils municipaux des communes délibèrent notamment sur les moyens, relevant de leurs compétences respectives, à mettre en place dans le cadre du programme local de l'habitat,

Considérant que faute de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la transmission du projet arrêté, leur avis est réputé favorable,

Considérant que le PLH est constitué d'un diagnostic, d'orientations et d'un programme d'actions,

Considérant que le diagnostic fait état du fonctionnement du marché du logement, des conditions d'habitat et des dysfonctionnements en matière d'équilibre social et territorial,

Considérant que les principaux éléments qui ressortent de ce diagnostic sont :

- Un marché immobilier hétérogène comportant des zones très tendues avec une demande nettement supérieure à l'offre et des prix élevés freinant l'installation de jeunes ménages et/ou de ménages aux ressources financières plus limitées,
- Un parc social relativement ancien, plutôt énergivore, qui tend à se diversifier vers une typologie plus petite (T3) mais qui ne permet pas de répondre aux besoins de l'ensemble des demandeurs,
- Une demande locative sociale qui ne tarit pas et qui tend à se renforcer,
- Un effet de seuil lié aux ressources supérieures des ménages travaillant en Île de France ne leur permettant pas d'accéder à un logement dans le parc social local,
- Une proportion importante de logements individuels de grande taille (plus de 5 pièces) sous-occupés, davantage adaptés pour une population familiale,
- Un taux de vacance faible (6%) inférieur à la moyenne nationale (8%) mais qui peut s'avérer plus important selon les communes,
- Un manque général de petites typologies,
- Une offre en structure d'hébergement à destination des seniors qui semble répondre partiellement aux besoins des ménages locaux, et qui attire les ménages franciliens voisins,
- Une aire d'accueil des gens du voyage de 30 emplacements inscrite au SDAHGV, réalisée en octobre 2021 qui remplit parfaitement son rôle avec un taux d'occupation de 100 %, et cinq Terrains Familiaux Locatifs qui restent à réaliser sur le territoire,

Considérant que le PLH présente également des objectifs de production de logement chiffrés, territorialisés par commune et déclinés par produits,

Considérant que le scénario retenu, en articulation avec l'armature territoriale du SCoT, correspond à un volume de résidences principales à créer en 6 ans, de 1365 soit 228 logements par an,

Considérant que ce chiffre de 1365 se décompose en 937 résidences principales neuves à construire, de 244 résidences principales à reconquérir sur la vacance et de 184 résidences principales à redensifier en peuplement (pensions, habitats inclusifs, structures d'accueil...),

Considérant que ce scénario permet une croissance maîtrisée de la population, tout en prenant en compte la nécessaire gestion économe du foncier dans la perspective du Zéro Artificialisation Nette,

Considérant que ce premier PLH de la Thelloise vise à établir des objectifs stratégiques, mais atteignables dans un contexte difficile en matière de financement du logement :

- Objectif de réhabilitation du parc privé ancien, de reconquête de la vacance et des friches insérées dans le tissu urbain des centres,
- Objectif de mise en place d'un programme d'action foncière habitat, après étude et en coordination avec les programmes d'action foncière habitat, déjà lancés par les communes membres,
- Objectif de mise en valeur des centres (ravalement et PIG 60) pour mieux accompagner la production d'habitat recentrée,
- Objectif de maîtrise des programmations et des attributions en logements sociaux sur le territoire,

Considérant que le programme des actions découlant des enjeux identifiés et expose les moyens nécessaires à la réalisation du programme de logements présenté. Il est articulé autour de 9 actions :

- Action 1 : Animation de la production d'habitat
- Action 2 : Favoriser l'émergence d'un programme foncier habitat
- Action 3 : Développer un programme d'engagement des bailleurs sociaux quant à la mise à niveau du patrimoine
- Action 4 : Prendre en compte le phénomène de vacance du parc et agir dessus
- Action 5 : Soutenir la lutte contre l'habitat indigne
- Action 6 : Mettre en valeur le parc d'habitat résidentiel

- Action 7 : Animer la Conférence Intercommunale du Logement
- Action 8 : Animer le Programme Local de l'Habitat
- Action 9 : Mettre en place l'Observatoire de l'Habitat et du Foncier

Sur proposition de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

- ↳ **Rend UN AVIS FAVORABLE SOUS RESERVE** de ne pas se voir imposer des projets démesurés par rapport à la taille et aux capacités foncières et financières de la commune d'Ully Saint-Georges.

➤ **FIXATION DE TARIFS DU CLUB ADOS POUR LES VACANCES D'HIVER 2024
(Délibération n° DCM2024-16)**

Madame le Maire rappelle qu'une délibération doit être prise avant chaque période de vacances, pour déterminer les tarifs du Club Ados en fonction des activités proposées.

Pour les vacances d'hiver 2024, il est décidé de proposer des activités sur 5 jours (en demi-journée ou journée) du 4 au 8 mars 2024.

Considérant le planning fixé par le service enfance pour la semaine d'ouverture du club ados pendant les vacances d'hiver 2024, et les sorties prévues.

Sur proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

- ↳ **Fixe** les tarifs suivants pour les vacances d'hiver 2024 au Club Ados :
 - Tarif par demi-journée sur Uilly (activités manuelles et/ou culinaires) : **2 €**,
 - Tarif Activité sportive (avec animateur de l'UFOLEP) : **4 €**,
 - Tarif Soirée bowling : **5 €**.

Tous les points étant délibérés, la séance est levée à 20 heures 25.

PV arrêté le 11 avril 2024.

Le Maire,
Colette DEWEZ.



Le secrétaire,
Christophe CLIN.